

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1400414

M. X.

M. Schnoering
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 12 mars 2015
Lecture du 2 avril 2015

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 31 octobre 2014, présentée par M. X., demeurant (...);

M. X. demande au tribunal :

- d'annuler la décision de redressement de l'administration en date du 13 décembre 2011 ;

- la mainlevée immédiate des 4 avis à tiers détenteurs (ATD) portant sur ses moyens de paiement et surtout sur sa rémunération ;

- subsidiairement, en cas de non remise de mainlevée dans les temps, le reversement de toute somme indûment perçue et le versement de dommages et intérêts pour réparer son préjudice évalué à 10% de la somme réclamée indûment, soit 1 808,08 euros ;

- le remboursement des frais de procédure conformément à l'article 700 du code de procédure civile ;

Il soutient que :

- il a reçu le 19 décembre 2013 des lettres provenant de la DGFIP de Nouvelle-Calédonie, certaines d'entre elles ouvertes, toutes comportant des tampons « Courrier arrivée » du rectorat de Guyane pour des dates allant de 2011 à 2013, ce qui ne peut lui être imputable ni opposé ;

- une de ces lettres concerne la notification de redressement, l'autre, du même mois de décembre 2011 consiste en un avis de remboursement de trop-perçu émanant du même

organisme à quelques jours d'intervalle, indiquant, puisqu'il était mensualisé, qu'un trop perçu de 62 272 francs CFP devait lui être remboursé ;

- il a considéré que le redressement ne pouvait être qu'erroné ;
- ayant eu connaissance des 4 ATD concernant ses comptes bancaires, il a adressé une réclamation au Payeur de Nouvelle Calédonie qui n'a généré aucune réponse à ce jour ;
- l'impôt 2010 a été apuré, le trop-perçu ayant été remboursé par la DGFIP de Nouvelle-Calédonie ;
- la motivation de la procédure de redressement est infondée, illégitime et mensongère, le simple fait de rembourser un trop-perçu attestant que la déclaration a bien été faite et reçue, mais également apurée en faisant alors ressortir un trop-perçu ;

Vu, enregistré le 7 novembre 2014, le mémoire en défense présenté pour le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que :

- une réclamation contentieuse a été adressée au service d'assiette de la DSF le 29 octobre 2014 à laquelle aucune réponse n'a encore été apportée ;
- la requête introduite devant le tribunal sera donc rejetée comme prématurée en application des articles 1096 et 1105 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie dès lors qu'aucune décision contentieuse n'a été à ce jour notifiée à l'intéressé par l'administration ;
- il appartiendra au requérant, le cas échéant, après réception de la décision, de former auprès du tribunal un recours dans le délai de trois mois ;
- s'agissant de la mainlevée immédiate des ATD, une requête en référé (n° 1400415) a été présentée par le requérant et il n'y a donc pas lieu d'y revenir ;
- sur le fond et pour information du tribunal, le contribuable n'apporte pas la preuve qu'il a déposé au service compétent sa déclaration provisoire de revenus 2010 ;
- cette déclaration ne figurant pas au dossier du contribuable, la motivation de la DSF dans la notification de redressements ne peut pas être regardée comme infondée, illégitime et mensongère ;
- si la déclaration 2010 avait été enregistrée début 2011, un avis d'imposition 2010 aurait été émis au rôle général à l'encontre de M. X. en septembre 2011 lui indiquant le montant de l'impôt dû ;
- ce document n'a jamais été émis et M. X. ne l'a jamais réclamé ;
- aucune imposition n'ayant été calculée sur les revenus 2010, la direction des finances publiques ne pouvait que rembourser M. X. de la somme de 62 272 francs CFP encaissée à titre prévisionnel au titre des revenus 2010 et correspondant à deux mensualités, ce remboursement ne signifiant en aucun cas que l'impôt 2010 ait été apuré ;

Vu l'ordonnance en date du 14 novembre 2014 fixant la clôture d'instruction au 22 décembre 2014, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 mars 2015 :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur ;
- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

1. Considérant qu'en vertu de l'article 1105 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie : « *Le contribuable qui désire contester tout ou partie d'un impôt qui le concerne doit d'abord adresser une réclamation aux services fiscaux.* » et qu'en application de l'article 1106 du même code : « *Pour être recevables, les réclamations doivent être adressées au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant celle, selon le cas : a. de la mise en recouvrement du rôle, de la notification d'un avis de mise en recouvrement ou de l'exigibilité des impôts perçus sur liquidations ; b. du versement de l'impôt contesté lorsque cet impôt n'a pas donné lieu à l'établissement d'un rôle ou à la notification d'un avis de mise en recouvrement ; c. de la réalisation de l'événement que motive la réclamation.* » ;

2. Considérant que l'article 1113 du même code prévoit que : « *L'action doit être introduite devant le tribunal compétent dans le délai de 3 mois à partir du jour de la réception de l'avis par lequel l'administration notifie au contribuable la décision prise sur sa réclamation. Toutefois, le contribuable qui n'a pas reçu avis de la décision de l'administration dans le délai de 6 mois suivant la date de présentation de sa réclamation peut saisir le tribunal dès l'expiration de ce délai.* » ;

3. Considérant que, par une proposition de rectification du 13 décembre 2011, M. X., professeur titulaire de l'éducation nationale, muté en Guyane en janvier 2011 à l'issue de sa mission en Nouvelle-Calédonie, s'est vu notifier un rehaussement de son impôt sur ses revenus au titre de l'année 2010 ; que, le requérant a adressé à la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie le 29 octobre 2014 une réclamation préalable, telle qu'imposée par les articles 1105 et 1106 susénoncés du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ;

5. Considérant que M. X. n'a pas reçu avis de la décision de l'administration dans le délai de 6 mois suivant la date de présentation de sa réclamation ; que la requête, enregistrée le 31 octobre 2014, étant prématurée, la fin de non-recevoir opposée par l'administration doit être accueillie ; qu'il suit de là que la requête susvisée doit être rejetée en toutes ses conclusions ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. X. est rejetée.